



RG/ACC/169/2023



ACCORD SPÉCIFIQUE POUR L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ET DE PERSONNEL ACADÉMIQUE, EXÉCUTÉ, D'UNE PART PAR L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA (MEXIQUE), CI-APRÈS DÉNOMMÉE «UDEG» REPRÉSENTÉE DANS LE PRÉSENT ACCORD PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL, DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA, ET D'AUTRE PART, PAR L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE (FRANCE), CI-APRÈS DÉNOMMÉE «ENSAG», REPRÉSENTÉE DANS LE PRÉSENT ACTE PAR SA DIRECTRICE, MARIE WOZNIAK, ASSISTÉE DU DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE, PHILIPPE GRANDVOINNET; CONFORMÉMENT AUX DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES:

DECLARATION

Déclare pour L'ENSAG:

- I. Qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, constitué sous la forme d'établissement public administratif, habilité par décret n°2018-109 du 15 février 2018, co-accrédité par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et par le Ministère de la Culture. L'ENSAG est un établissement-composante de l'Université Grenoble Alpes - UGA, qui dispose d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.
- II. Que son représentant est autorisé à conclure de tels accords, conformément à l'Arrêté du Ministère de la Culture du 26 novembre 2021, portant nomination de la directrice de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.
- III. Que l'ENSAG a notamment pour objectif de concourir à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, et de permettre à ses étudiants d'acquérir une aptitude à travailler en contexte international, notamment en favorisant la mobilité étudiante et en développant des programmes de coopération avec des institutions étrangères.
- IV. Que la personne en charge des accords d'échanges étudiants est désignée comme responsable de l'exécution de la présente convention.
- V. Que son adresse légale est la propriété située 60 Avenue de Constantine, CS 12636 F – 38036 Grenoble CEDEX 2 – France.

Déclare pour L'UDEG:

- I. Qu'il s'agit d'un organisme public, décentralisé par le gouvernement de l'État de Jalisco; il s'agit d'une personne morale dotée d'une pleine autonomie et d'un droit de propriété, conformément à ce qui est énoncé à l'article premier de sa Loi Organique, promulguée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en exécution du décret no 15319 du Congrès Honorable de l'État de Jalisco.



- II. Que ses objectifs sont de former et de mettre à jour les techniciens, les titulaires d'un diplôme d'études secondaires, les techniciens professionnels, les professionnels, les diplômés et d'autres ressources humaines qui nécessitent le développement socio-économique de l'État; organiser, réaliser, encourager et diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, soutenir, préserver, accroître et diffuser la sensibilisation culturelle, et collaborer avec les autorités éducatives compétentes à l'orientation et à la promotion de l'enseignement supérieur intermédiaire et supérieur, ainsi qu'au développement de la science et de la technologie, conformément à l'article 5° de sa Loi Organique.
- III. Qu'elle est conforme à la section III, de l'article 6°, de sa Loi Organique, en ce qu'elle entreprend des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la sensibilisation culturelle, conformément aux principes et orientations énoncés à l'article 3° de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.
- IV. Que le Recteur Général est la plus haute autorité exécutive et le représentant légal de l'Universidad de Guadalajara, conformément à l'article 32° de la Loi Organique de l'Université.
- V. Que le Secrétaire Général, conformément à l'article 40° de la Loi Organique souvent citée, est chargé de certifier les actes et les dispositions en vertu de la loi.
- VI. Qui désigne comme responsable de l'exécution de la présente convention le titulaire du vice-prévôt aux affaires internationales, ou la personne à qui les délégations sont affectées.
- VII. Qui indique comme domicile légal, la propriété située dans l'Avenue Juárez numéro 976, C.P. 44100 à Guadalajara, Jalisco.

C L A U S E S

PREMIÈREMENT. L'objectif de la présente entente est d'établir la base d'un programme d'échange pour les étudiants de premier cycle, les étudiants, des cycles supérieurs et le personnel universitaire, dans ses modalités présentielle et/ou virtuelle.

Échange d'Étudiants en Licence et Master

DEUXIÈMEMENT. Chaque partie sélectionnera et nommera des étudiants pour participer à ce programme d'échange, conformément aux procédures et aux exigences établies par l'université d'accueil. L'admission des étudiants en échange reste à la discrétion de l'université d'accueil.

TROISIÈMEMENT. L'échange d'étudiants dans le cadre de ce programme aura lieu conformément au calendrier académique de l'université d'accueil, et peut durer un semestre ou jusqu'à une année scolaire complète, comme l'exige chaque programme universitaire.



QUATRIÈMEMENT. Les étudiants sélectionnés pour ce programme d'échange pourront choisir et suivre des cours à l'université d'accueil, à condition que les cours correspondent au même niveau et/ou soient équivalents à ceux offerts par leur université d'origine.

CINQUIÈMEMENT. L'université d'origine soumettra les documents certifiés requis des étudiants sélectionnés à l'université d'accueil, à des fins d'admission, dans le délai fixé par l'université d'accueil.

SIXIÈMEMENT. Les étudiants participant à ce programme d'échange paieront les frais d'inscription et de scolarité à leur université d'origine. L'université d'accueil ne les facturera pas pour ces frais.

SEPTIÈMEMENT. Les deux institutions conviennent d'échanger, aux termes du présent accord, jusqu'à quatre étudiants par semestre universitaire. Toute disparité dans le nombre d'étudiants sera ajustée au cours de l'année suivante.

HUITIÈMEMENT. À la fin de la période académique, l'université d'accueil enverra à l'université d'origine un relevé officiel des notes obtenues par chaque étudiant d'échange. La conversion des dossiers scolaires sera effectuée conformément aux règlements et aux critères de l'établissement d'origine. Sur demande, l'université d'accueil fournira des descriptions de cours et des curriculum vitæ des professeurs qui ont enseigné les cours suivis par les étudiants en échange, ainsi que des informations sur le système de classement et d'évaluation utilisé.

NEUVIÈMEMENT. Les étudiants sélectionnés pour l'échange auront les mêmes droits et responsabilités académiques et administratifs appliqués par l'université d'accueil à leurs propres étudiants. Les étudiants en échange doivent suivre les règlements de l'université d'accueil et ils seront tenus responsables en cas de non-conformité. Leur université d'origine sera informée de ce non-respect. Les étudiants en échange ne seront pas admissibles à un diplôme délivré par l'université d'accueil dans le cadre de l'échange.

DIXIÈME. Il est de la responsabilité des étudiants en échange d'obtenir les visas appropriés dans leur pays d'origine.

ONZIÈMEMENT. Les étudiants en échange seront responsables de toutes les dépenses supplémentaires relatives à ce programme d'échange, y compris, mais sans s'y limiter, le transport, le logement, les repas et l'assurance maladie.

DOUZIÈMEMENT. L'université d'accueil fournira des services de conseil et de conseil aux étudiants pendant leur séjour.

Échange de Personnel Académique

TREIZIÈMEMENT. Les deux établissements conviennent d'examiner chaque année le nombre d'universitaires envoyés et reçus, et de maintenir le nombre de membres du personnel académique participant équitable pendant la durée de la présente entente.



QUATORZIÈMEMENT. Les universités, en fonction de leurs capacités, peuvent aider le personnel en échange universitaire à obtenir des ressources pour couvrir leurs frais de transport, de logement, de repas et d'assurance maladie.

L'université d'origine est responsable de la rémunération du personnel académique.

QUINZIÈMEMENT. Le personnel universitaire participant au présent accord prendra les dispositions nécessaires conformément à la réglementation en vigueur de chaque partie pour obtenir l'autorisation de quitter ses activités académiques pour la période de séjour universitaire dans l'université d'accueil.

SEIZIÈMEMENT. Les universitaires participant au programme seront responsables de toutes les dépenses supplémentaires, comme le transport, le logement, les repas et l'assurance-maladie internationale.

DIX-SEPTIÈMEMENT. Les deux parties conviennent que le personnel universitaire participant à l'échange maintiendra sa relation de travail avec son université d'origine.

DIX-HUITIÈMEMENT. L'université d'accueil remettra au personnel universitaire invité une lettre officielle indiquant les activités menées dans l'université d'accueil lorsque le séjour est terminé.

DIX-NEUVIÈMEMENT. Les programmes d'extension académique de l'UdeG offerts par ses entreprises universitaires, le Colegio de Español y Cultura Mexicana et le Sistema Corporativo PROULEX — comlex ne sont pas inclus dans le présent accord.

VINGTIÈMEMENT. Le présent accord deviendra valide dès sa signature conjointe et sera valable pour une durée de cinq ans. Si elle est signée séparément, la date de la dernière signature sera le point de départ de la validité du présent accord. Le présent accord peut être renouvelé, prorogé et/ou modifié si les deux parties acceptent de telles modifications et le font au moins six mois avant sa date d'expiration. S'il y a des projets en cours d'échange; L'accord ne peut être résilié qu'après son achèvement.

VINGT ET UNIÈME. Les parties déclarent que la signature de l'accord actuel et des engagements qu'il contient sont faites de bonne foi et qu'elles prendront donc toutes les mesures nécessaires à leur bonne exécution; toute divergence dans l'interprétation de l'accord sera résolue d'un commun accord.

Après avoir lu ce document, les deux institutions étant conscientes du contenu et de l'étendue de chaque clause et affirmant qu'il n'y a pas de tromperie, de réticence ou de toute autre raison susceptible de corrompre son approbation, les deux institutions signent en double, en langues française et espagnole, des deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu: Guadalajara, Jalisco, le Mexique.
Date:

06 JUN 2023

Lieu: Grenoble, France.

Date: 21 SEP. 2023



AU NOM DE L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

AU NOM DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE

DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ
RECTEUR GÉNÉRAL

Pascale Chardon-Leyes
Directrice par intérim
DIRECTRICE

MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA
SECRETARE GÉNÉRAL

Philippe Grandvoinet
MR PHILIPPE GRANDVOINET
DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

TEMOINS

Valeria Viridiana Padilla Navarro
MTRA. VALERIA VIRIDIANA PADILLA NAVARRO
COORDINATRICE DE L'INTERNATIONALISATION

Cécile Mollion
MME CECILE MOLLION
COORDINATRICE DES RELATIONS INTERNATIONALES